



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la
commune d'Odratzheim (67)**

n°MRAe 2018DKGE204

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune d'Odratzheim (67) accusée réception le 06 juillet 2018, relative à la modification n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 10 juillet 2018 ;

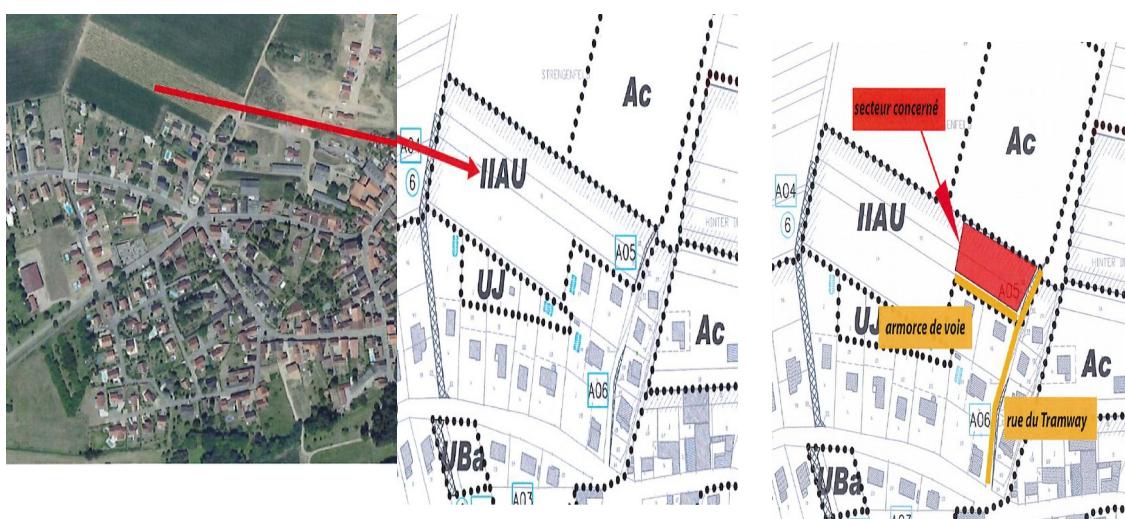
Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que le projet de modification du PLU consiste à :

- une évolution dans le classement : une parcelle de 0,3 ha d'une zone 2AU est reclassée en zone UB ;
- compléter l'alinéa de l'article 11 abordant les toitures, en ouvrant le secteur concerné aux constructions à toits plats.

Observant :

- la parcelle concernée fait partie d'une zone d'extension de l'urbanisation à long terme (2AU) dans le PLU en vigueur ; or il s'avère que cette parcelle possède déjà toutes les caractéristiques d'une zone urbaine (accès et desserte par l'ensemble des réseaux existants), il s'agit donc par ce classement de la mettre en cohérence avec les parcelles attenantes qui ont les mêmes caractéristiques urbaines et qui sont classées en zone UB ;



- le quartier concerné par l'alinéa de l'article 11 est un quartier récent, les élus souhaitent y autoriser une architecture contemporaine, notamment en termes de volumétrie en l'ouvrant aux constructions à toits plats ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Odratzheim (67) n'est pas susceptible, d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Odratzheim (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 6 septembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.